

Gestion du patrimoine foncier

1 - Site de Serre de la Fare - Transfert de parcelles sous emprise routière au Département de la Haute-Loire

Le Département de la Haute-Loire sollicite l'Etablissement afin d'acquérir des parcelles sur les communes de Chadron et Solignac-sur-Loire. S'agissant de Chadron, il peut être fait mention d'échanges remontant à la fin des années 90 (Cf. Délibération n°00-16 du 29 juin 2000). Pour autant, aucun acte de vente n'avait été finalisé.

Il s'agit en fait de régularisations foncières concernant des parcelles qui sont sous emprise routière :

- A867, B1010, B1012 et B1014 : RD 27 – Solignac-sur-Loire,
- A2304, A2306, A2308 et A 2310 : RD 37 – Chadron.

Il est à noter que 3 des 4 parcelles se trouvant sur la commune de Chadron sont situées dans le périmètre du projet de réserve naturelle régionale. Pour autant, la nature de l'occupation permet de considérer que la délibération n°09-34 du 2 juillet 2009, qui prévoit de « *maintenir les terrains du site de Serre de la Fare dans le patrimoine foncier de l'Etablissement en vue de préserver la possibilité d'une gestion globale du site* », ne s'oppose pas à l'acquisition projetée.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser cette acquisition pour le prix fixé après avis du service des Domaines et sous réserve de la prise en charge par le Département des frais correspondants le cas échéant.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

2 - Site de Nantes - Autorisation d'accès à une parcelle à Nantes Métropole

Nantes Métropole sollicite l'Etablissement afin de pouvoir intervenir sur la parcelle DP 307 dans le cadre de l'amélioration de l'itinéraire Loire à Vélo. Plus particulièrement, il s'agirait d'élargir la piste cyclable actuelle.

En 1993, la parcelle DP 307 (ex DP 138 P) a été cédée à l'Etablissement par la Ville de Nantes, à titre gracieux (Cf. délibération n°93-17 du 2 juillet 1993). Ce terrain était alors nécessaire à la construction de l'ouvrage du Pont Rousseau dont l'Etablissement assurait la maîtrise d'ouvrage. A ce jour aucune convention ou autre document ne formalise de droit de passage.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser l'accès à la parcelle dont il s'agit.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante